

# Convocation des personnels aux élections de leurs représentants dans les conseils d'UFR, écoles et instituts de l'Université de Bourgogne

## Scrutin du 26 novembre 2019

Qui est électeur ?	Comment voter ?
<p>➤ <b>LISTES ELECTORALES (art. 4 de l'arrêté électoral)</b></p> <p><b>Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :</b> sont électeurs les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ainsi que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de l'arrêté électoral. Les personnels doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans les composantes.</p> <p><b>Personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part :</b> enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le <b>mercredi 20 novembre 2019 à 17h</b> auprès du responsable administratif de leur composante.</p> <p>Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.</p> <p>Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.</p>	<p>➤ <b>MODE DE SCRUTIN (art. 7 de l'arrêté électoral)</b></p> <p>L'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, <b>sans panachage</b>. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification dans l'ordre de présentation des candidats.</p> <p>Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.</p> <p>➤ <b>VOTE PAR PROCURATION (art. 8-III de l'arrêté électoral)</b></p> <p>L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. <b>Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.</b> La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. <b>La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée et conservée par la composante.</b> Toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée.</p> <p>Une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>➤ <b>VOTE SUR PLACE (art. 8.II de l'arrêté électoral)</b></p> <p>Les personnels doivent présenter leur carte d'identité, carte professionnelle ou toute pièce justificative d'identité avec photo.</p> <p>L'implantation des bureaux de vote est affichée dans chaque composante.</p>
<b>Comment candidater ? (Article 6 de l'arrêté électoral)</b>	
<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire.</p> <p>Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées aux lieux indiqués dans chaque composante, avec accusé de réception entre le <b>lundi 4 novembre et le mardi 12 novembre 2019 à 12h</b>. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Les listes sont accompagnées d'une <b>déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat</b>. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. <b>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe</b> (voir l'article 6-II de l'arrêté électoral pour les dérogations à cette obligation). Seuls les documents originaux sont acceptés (liste de candidats et déclaration individuelle de candidature). La présentation de ces documents par télécopie ou leur envoi par voie électronique n'est pas admise.</p> <p>Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral des 15 novembre et 29 novembre 2019.</p> <p>Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.</p> <p>Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions de l'article 6 de l'arrêté électoral.</p> <p><b>Cas particulier pour l'INSPÉ :</b> (Article 6-II de l'arrêté électoral). La parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'INSPÉ. Les sièges à pourvoir dans le cadre des renouvellements partiels au sein des collèges A, C et D doit être impérativement pourvus par un candidat homme.</p> <p>➤ <b>LES PROFESSIONS DE FOI</b></p> <p>Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format A4 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire ou un service. Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante, au plus tard <b>mardi 12 novembre 2019 à 12h</b>.</p> <p>Pour la bonne tenue des élections, il est souhaitable que chaque liste propose un assesseur et un assesseur suppléant lors du dépôt des listes.</p> <p><b>Attention :</b> aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables à l'issue du comité électoral consultatif du 15 novembre 2019.</p>	

L'arrêté électoral est affiché dans les composantes  
et consultable sur le site internet de l'université.

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN